

---

*Traité d'Extradition avec le Roi des Pays-Bas.*

---

Londres. Il devra être mis en liberté dans le Royaume-Uni et dans le Grand-Duché de Luxembourg, si, dans l'espace de quatorze jours, une demande d'extradition n'est pas faite par l'agent diplomatique de son pays.

## ARTICLE XI.

Si, dans une matière criminelle pendante devant une cour ou un tribunal de l'un des deux pays, il est jugé désirable d'entendre dans l'autre les dépositions d'un témoin, pareilles dépositions peuvent être reçues par les autorités judiciaires d'après les lois en vigueur sur la matière dans le pays où le témoin se trouve.

## ARTICLE XII.

Les objets saisis en la possession de l'individu au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu, et cette remise ne comprendra pas seulement les objets enlevés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce à conviction.

## ARTICLE XIII.

Les Hautes Parties Contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais qui leur ont été occasionnés par l'arrestation, l'entretien et le transport de l'individu jusqu'au bord d'un navire, ainsi que de ceux occasionnés par la déposition d'un témoin, en conséquence de l'article XI, et par la remise et la restitution des objets saisis. Elles consentent à supporter réciproquement les dits frais.

## ARTICLE XIV.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères, sera faite au gouverneur ou à l'autorité suprême de cette colonie ou possession par le consul Luxembourgeois, ou, à défaut d'un consul Luxembourgeois, par l'agent consulaire d'un autre Etat chargé pour l'occasion des intérêts Luxembourgeois dans la colonie ou possession en question, et reconnu comme tel par le gouverneur ou l'autorité suprême.

Le gouverneur, ou l'autorité suprême, mentionné ci-dessus, décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant autant que possible aux dispositions du présent traité. Il sera néanmoins libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son gouvernement.

Sa Majesté Britannique se réserve cependant le droit de faire, en se conformant autant que possible aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies ou possessions étrangères pour l'extradition d'individus qui ont commis dans le Grand-Duché de Luxembourg un des crimes prévus dans le traité, et qui auraient trouvé un refuge dans ces colonies ou possessions étrangères.